

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE CINQ DECEMBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présent(e)s : 23
Pouvoirs : 6
Votant(e)s : 29

PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, HÉNAFF Michaël, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, COLCOMBET Lorraine, MENETRIER Jacques, HOLLEVOET Tugdual, LÉCUYER Antoine, ARNETTE Aurore, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OGEREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

RICHARD Franck : procuration à GESSANT Marie-Cécile
CHÂTEAU Marine : procuration à BÉRAUD Anthony
COURGEON Stéphane : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
DERVOËT Juliette : procuration à FLAMANT Jean-Hubert
HOCHET Anne-Philippe : procuration à BOITARD Philippe
OLLIVIER Marie-Dominique : procuration à CALMONT Laëtitia

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2023.86 Décision Modificative n° 2

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Budget Primitif voté en avril 2023,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la Décision Modificative n° 2,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2023.87 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mise en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement,

CONSIDÉRANT que le montant total, pour 2023, s'élève à la somme de 84,96 € correspondant à des titres de recettes des années antérieures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant total de 84,96 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2023.88 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'investissement BP 2024

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'adoption du Budget est programmée en avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'exécutif dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT, en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 :

BUDGET COMMUNAL		
Chapitre / niveau de vote	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM 1 et 2)	Autorisation de crédits 2024 jusqu'au vote du BP 2024
21 – Immobilisations corporelles	598 600 €	149 650 €
23 – Immobilisations en cours	1 475 800 €	374 975 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'AUTORISER Madame le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.89 Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2023 (FIPDR) et d'autorisation d'étendre le système de vidéo protection

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

VU la loi n°2007-297 modifiée du 5 mars 2007 et, notamment, son article 5 portant création d'un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre par l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville,

VU la loi en date du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007,

VU le décret n°2019-1259 en date du 28 novembre 2019 et, notamment, son article 1 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR),

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un système de vidéo protection doit donner lieu à autorisation préalable par les services de l'État,

CONSIDÉRANT que le fonds comprend deux volets distincts, à savoir le financement de la vidéo protection et celui des autres actions de prévention,

CONSIDÉRANT que, pour être éligible, les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage doivent s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à améliorer la tranquillité et la sécurité publiques et répondre à des objectifs clairement identifiables par référence aux usagers permis par la loi et validés par les responsables locaux de la sécurité publique au cours de l'instruction,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a décidé de renouveler les caméras et ponts radios datant de plus de 10 ans et d'étendre le système par l'installation de caméras supplémentaires sur des sites identifiés comme sensibles,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 171 900 € HT financé comme suit :

- FIPDR : 85 995 € (50%)
- Fonds propres de la commune : 85 995 € (+ TVA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de DEMANDER l'autorisation d'étendre le dispositif de vidéo protection sur des sites identifiés comme sensibles,

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) afin de renouveler les matériels de plus de 10 ans et d'étendre la vidéo protection sur des sites identifiés comme sensibles sur la base d'un coût global de 171 900 € HT,
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :
 - FIPDR : 85 995 € (50%)
 - Fonds propres de la commune : 85 995 € (+ TVA)
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.90 Soutien Départemental à l'investissement – demande de subvention dans le cadre de l'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021.36 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 autorisant Madame le Maire de Sautron à candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville",

VU la délibération n° 2021-59 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 approuvant la contractualisation "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son dispositif de soutien aux territoires, le Département de Loire-Atlantique a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" pour les communes de moins de 15 000 habitants désireuses de s'engager dans l'élaboration et la réalisation d'un projet global de requalification de leur cœur de bourg / cœur de ville,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), il est proposé de présenter une demande de subvention dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Dépenses prévisionnelles totales 1 250 000 € HT
- **Dépenses éligibles** 1 125 000 € HT
(études et travaux hors mobilier et aménagements extérieurs – espaces verts)
- Recettes prévisionnelles
- Subvention demandée au CD44 dans le cadre du dispositif "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" 450 000 €
(au taux maximum possible / 40%)
- Autres financements attendus
 - DETR / DSIL (demandé, non acquis) 350 000 €
 - CAF 44 (demandé, non acquis) 200 000 €
- Solde à financer par la commune (20%) 250 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de VALIDER l'opération et le plan prévisionnel tel que présenté,

- de SOLLICITER une demande de subvention, au taux maximum, au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.91 Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR) dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Finances,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Sautron répond aux conditions démographiques et de richesse fiscale pour bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des dossiers répondant aux catégories d'opérations pouvant être subventionnées,

CONSIDÉRANT, qu'à cet effet, la commune une subvention, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité.

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 1 250 000 € HT, financé comme suit :

▪ DETR (État)	350 000 €
	<i>(700 000 € au taux maximum de 50%)</i>
• Conseil Départemental 44	450 000 € <i>(demandé, non acquis)</i>
• CAF 44	200 000 € <i>(demandé, non acquis)</i>
• Fonds propres (20%)	250 000 € (+ TVA : 250 000 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ADOPTER l'opération de construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR),

- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :

▪ DETR (État)	350 000 €
	<i>(700 000 € au taux maximum de 50%)</i>
• Conseil Départemental 44	450 000 € <i>(demandé, non acquis)</i>
• CAF 44	200 000 € <i>(demandé, non acquis)</i>
• Fonds propres (20%)	250 000 € (+ TVA : 250 000 €)

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.92 Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 (DSIL) dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de Finances,

CONSIDÉRANT que la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL), créée en 2016, reconduite en 2017 est, désormais, pérennisée,

CONSIDÉRANT que celle-ci répond à un double objectif : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand Plan d'Investissement (GPI),

CONSIDÉRANT que cette dotation est, notamment, destinée au soutien des projets de :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement numérique et de la téléphonie mobile,
- réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement de la population,
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

CONSIDÉRANT que la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre de la construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 1 250 000 € HT, financé comme suit :

- | | |
|----------------------------|--|
| • DSIL (État) | 350 000 € |
| • Conseil Départemental 44 | 450 000 € (<i>demandé, non acquis</i>) |
| • CAF 44 | 200 000 € (<i>demandé, non acquis</i>) |
| • Fonds propres (20%) | 250 000 € (+ TVA : 250 000 €) |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'ADOPTER l'opération de construction d'une Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité,
- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 (DSIL),
- d'ARRÊTER les modalités de financement suivantes :

• DSIL (État)	350 000 €
• Conseil Départemental 44	450 000 € (<i>demandé, non acquis</i>)
• CAF 44	200 000 € (<i>demandé, non acquis</i>)
• Fonds propres (20%)	250 000 € (+ TVA : 250 000 €)
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2023.93 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de prendre en compte, notamment, une partie de l'augmentation de l'inflation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DROITS DE PLACES SUR LE MARCHÉ ET LE DOMAINE PUBLIC	
SUR LE MARCHÉ	
LES RÉGULIERS (forfait au semestre)	
– <u>POUR LE MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	198,50 €
• par ml supplémentaire	61,50 €
– <u>POUR 1 DIMANCHE PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	58 €
• par ml supplémentaire	25 €
– <u>POUR 2 DIMANCHES PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	102 €
• par ml supplémentaire	36,50 €
– <u>POUR 3 DIMANCHES PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	152 €
• par ml supplémentaire	48 €
LES OCCASIONNELS	25 € par jour
HORS MARCHÉ DU DIMANCHE	
– pour un jour par semaine	106 € par semestre
– les occasionnels	11,50 €
Marché de Noël	25 € pour 4 ml maximum
Occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical et hors espace de la Halle	9 € du mètre linéaire par jour (arrondi à l'entier supérieur)
Autres occupations du domaine public communal (ex. : terrasses commerciales)	11 € / m ² / an
Cirques et manèges	34,50 € par jour
AMAP (mardi soir)	GRATUITÉ

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leurs transmissions aux services de l'État en date du 06/12/2023 et de leurs publications.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.94 Tarifs de la restauration municipale

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de commission "Enfance - Jeunesse" en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de la restauration municipale, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des matières premières, du coût de l'énergie et des coûts liés au personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs de la restauration municipale à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

RESTAURATION MUNICIPALE	
TAUX D'EFFORT : 0,350%	
Si QF strictement inférieur à 400	1,39 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 400 et 1900	de 1,40 € à 6,65 €
Si QF > 1900	6,66 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond
P.A.I.	50% du tarif applicable
Gestion de crise (panier repas)	50% du tarif applicable

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.95 Tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de commission "Enfance - Jeunesse" en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de la restauration municipale, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des charges liées à ces services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ACCUEIL DE LOISIRS : 3 - 4 ans / 5 - 7 ans / 8 - 10 ans JOURNÉE AVEC REPAS	
TAUX D'EFFORT : 1,0665%	
Si QF strictement inférieur à 490	5,22 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 490 et 2115	de 5,23 € à 22,56 €
Si QF strictement supérieur à 2115	22,57 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond
PAI	85% du tarif applicable

ACCUEIL DE LOISIRS : 3 - 4 ans / 5 - 7 ans / 8 - 10 ans DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES	
TAUX D'EFFORT : 0,7412%	
Si QF strictement inférieur à 630	4,66 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 630 et 2137	de 4,67 € à 15,84 €
Si QF strictement supérieur à 2137	15,85 € (tarif plafond)
Hors Commune	Tarif plafond
PAI	85% du tarif applicable

ACCUEIL PERISCOLAIRE TARIF au ¼ D'HEURE	
TAUX D'EFFORT : 0,04715%	
Si QF strictement inférieur à 550	0,25 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 550 et 1940	de 0,26 € à 0,91 €
Si QF strictement supérieur à 1940	0,92 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2023.96 Subvention 2024 au CCAS - acompte

Madame **LEBOUCHER** expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il y a lieu de délibérer sur la participation financière allouée au CCAS,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser un acompte dès le début de l'exercice budgétaire,

CONSIDÉRANT que le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER un acompte à la subvention du CCAS de 140 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.97 Approbation du règlement du Budget Participatif de la ville de Sautron

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le budget participatif est une démarche initiée par la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT qu'il a pour objectif de permettre aux habitants de s'investir dans des projets nouveaux au plus proche de leurs besoins et permettre à chaque sautronnais(e) de contribuer, de façon, active à la transformation de la ville, de son quartier ou, encore, améliorer le quotidien,

CONSIDÉRANT que le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du budget participatif,

CONSIDÉRANT que ce règlement peut être révisé, notamment, sur la base du bilan effectué à l'issue de la campagne du budget participatif en concertation avec le Comité de Pilotage et le Conseil Municipal de Sautron,

CONSIDÉRANT que le budget participatif de Sautron désigne un dispositif permettant aux citoyens âgés de 12 ans et plus, aux entreprises (toute entité économique disposant d'une adresse à Sautron) et associations sautronnaises (répertoriées dans le guide des associations 2023 / 2024) de proposer des projets citoyens répondant à une exigence d'intérêt général, soumis à une votation citoyenne pour ceux qui répondront aux critères d'éligibilité et financés par la ville de Sautron s'ils obtiennent le plus grand nombre de votes,

CONSIDÉRANT que le montant du budget participatif pourra atteindre 15 000 € inscrits à la section Investissement du Budget Principal de la ville,

CONSIDÉRANT que ce montant sera révisable à chaque nouvelle édition,

CONSIDÉRANT que les projets ne doivent pas engendrer de dépenses de Fonctionnement, hormis les dépenses courantes liées à l'entretien et à la maintenance dans la limite de 2 à 3% du budget global du projet,

CONSIDÉRANT que les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Sautron dans la limite de ses compétences,

CONSIDÉRANT que le Comité de Pilotage du budget participatif assure la mise en œuvre du budget participatif, le suivi de l'appel à projets, de l'examen de l'admissibilité des projets en lien avec les services municipaux, de la procédure des votes et de la concrétisation des projets retenus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement du budget participatif de la ville de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.98 Inondations dans le Pas-de-Calais - subvention de solidarité à la Protection Civile du Pas-de-Calais

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Protection Civile du Pas-de-Calais, avec le soutien de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF62), lance une grande opération de solidarité afin de venir en aide aux sinistrés suite aux inondations qui ont frappé de nombreuses communes dans les bassins de l'Aa, de la Canche, de la Hem, de la Liane et de la Lys,

CONSIDÉRANT que celle-ci repose sur la création d'un réseau d'entraide entre bénévoles et sinistrés ainsi que sur le lancement d'un appel aux dons financiers auprès des particuliers, entreprises et collectivités,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'apporter un soutien, plus que jamais essentiel, afin de venir en aide à la population sinistrée,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à la Protection Civile du Pas-de-Calais correspondant à une participation de 0,50 centimes d'euros environ par sautonnais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'OCTROYER une subvention de solidarité d'un montant de 4 500 € à Protection Civile du Pas-de-Calais afin de venir en aide aux sinistrés des inondations dans le Pas-de-Calais,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

2023.99 Renouvellement du Conseil Municipal des Enfants (CME)

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2121-29 et R 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT le souhait de la ville de renouveler le Conseil Municipal des Enfants (CME),

CONSIDÉRANT que l'objectif du Conseil Municipal des Enfants (CME) est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge et une gestion des projets accompagné par l'ensemble de la communauté éducative,

CONSIDÉRANT que les jeunes élus devront réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous devenant, ainsi, des acteurs à part entière de la vie locale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) remplira les rôles suivants :

- être à l'écoute des idées et des propositions des enfants et les représenter,

- proposer et réaliser, grâce à un budget alloué, des projets utiles à tous, tant à l'échelle des écoles que de la commune, dans la continuité du Projet Éducatif de Territoire.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) réunira 15 enfants élus pour deux ans,

CONSIDÉRANT que, pour se porter candidat, les enfants devront faire acte de candidature, disposer d'une autorisation parentale et être scolarisés sur la commune de Sautron dans une classe de CM1 ou CM2 à la rentrée de septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) sera présidé par Madame le Maire ou les élus délégués de la commission "Enfance - Jeunesse" comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un guide pratique est établi afin d'expliquer le cadre du Conseil : objectifs, rôle des élus, composition, durée du mandat, déroulement des élections, modalités de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal des Enfants (CME) correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique,

CONSIDÉRANT, qu'au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER le renouvellement du Conseil Municipal des Enfants (CME) de novembre 2023 à juin 2025,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2023.100 Règlement intérieur de la ludothèque de la Médiathèque "La Parenthèse"

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023.73 du Conseil Municipal approuvant en date du 19 octobre 2023 approuvant le règlement intérieur de la Médiathèque "La Parenthèse",

VU l'avis de la commission "Vie Associative, Culture et Evènementiels" en date du 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle Médiathèque "La Parenthèse", il convient d'approuver le règlement intérieur de la ludothèque,

CONSIDÉRANT que la ludothèque est un équipement social et culturel où se pratiquent le jeu libre, le prêt et des animations ludiques,

CONSIDÉRANT qu'elle accueille des personnes de tout âge,

CONSIDÉRANT que c'est un lieu de ressource géré par une ludothécaire, sa mission étant de "donner à jouer",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER le règlement intérieur de la ludothèque de la Médiathèque "La Parenthèse",

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

PERSONNEL COMMUNAL

2023.101 Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulié du poste
CRÉATIONS				
1	Infirmier soins généraux	34,50%	A	Infirmière de la crèche
1	Adjoint Administratif	100%	C	Responsable de la commande publique
SUPPRESSIONS				
1	Infirmier soins généraux	22,85%	A	Infirmière de la crèche
1	Rédacteur	100%	B	Responsable de la commande publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.102 Créations de postes non permanents

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit le recours à des agents contractuels sur emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment, son article 3,

1/ Condition de recrutement de personnel occasionnel d'accueil et d'animation périscolaire palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de recruter des personnels animateurs employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole pour l'encadrement des mineurs dans les activités périscolaires sur les temps du matin, du midi et du soir.

Les emplois du temps des animateurs périscolaires sont, par définition, très contrastés en amplitude, variables d'une année scolaire sur l'autre et pas nécessairement pérennes.

Ces particularités situent l'animation périscolaire dans la catégorie des missions occasionnelles exercées à titre temporaire, lesquelles induisent le renouvellement fréquent et régulier des effectifs.

Il s'agira d'animateurs occasionnels dont la compétence pédagogique est reconnue ou bien validée par un Brevet d'Aptitude en cours ou acquis.

Le nombre de postes et le volume d'heures sont susceptibles de variation estimée à plus ou moins 15%.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires, momentanément indisponibles.

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Animateur	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation	1
	TOTAL	1

2/ Condition de recrutement de personnels occasionnels de surveillance et d'aide au service dans les restaurants scolaires et cuisine centrale palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de recruter des personnels employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole, afin d'assurer le bon déroulement des différents services de restauration en complément des agents titulaires présents en restaurants scolaires, centres de loisirs et cuisine centrale.

L'intervention de ces personnels pour un temps d'emploi quotidien limité afin d'assurer des tâches qui ne relèvent pas, spécifiquement, d'un cadre d'emploi particulier, ces particularités situent ces missions dans la catégorie des missions occasionnelles exercées à titre temporaire, lesquelles induisent le renouvellement fréquent et régulier des effectifs.

Le nombre de postes et le volume d'heures sont susceptibles de variation estimée à plus ou moins 15%.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Agent de restauration / propreté	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint technique	1
TOTAL		1

3/ Condition de recrutement de personnel occasionnels d'accueil et d'animation à la crèche palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de recruter des personnels employés occasionnellement à titre temporaire et non bénévole afin d'assurer l'encadrement des enfants de moins de 3 ans en complément des agents titulaires présents à la crèche.

Il s'agira d'auxiliaire de puériculture et d'animateurs occasionnels dont la compétence pédagogique est reconnue et validée par les diplômes afférents (diplôme d'auxiliaire de puériculture et CAP Petite Enfance).

Compte-tenu de l'obligation de satisfaire aux taux d'encadrement, la collectivité pourra devoir couvrir, de façon temporaire, des besoins ayant un caractère imprévisible ou urgent.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation	2
TOTAL		2

4/ Condition de recrutement de personnel occasionnel dans l'ensemble des autres services de la ville de Sautron palliant un accroissement temporaire d'activité

Il y a lieu de pouvoir, à tout moment et de manière générale, assurer la continuité du service public quel que soit le domaine d'activité concerné et les circonstances du moment. Il importe, le cas échéant, de pouvoir recourir à des emplois occasionnels.

En raison de la diversité des situations pouvant se présenter et de la nature des besoins à couvrir de façon temporaire, la nature des fonctions occasionnelles sera précisée dans chacun des contrats conclus avec les personnes recrutées. Ces fonctions seront, nécessairement, compatibles avec le grade de référence porté au contrat.

En fonction des nécessités de service, ceux-ci peuvent être amenés, en complément de leur emploi du temps, à assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Filière administrative

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Rédacteur	1 ^{er} échelon du grade de rédacteur	1
Adjoint Administratif	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint administratif	2
TOTAL		3

Filière technique

Fonctions occasionnelles	Rémunération	Nombre de postes
Technicien	1 ^{er} échelon du grade de technicien	1
Adjoint Technique	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint technique	2
TOTAL		3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les dispositions de la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.103 Révision de l'assiette de prise en charge par COLLECTEAM et revalorisation de la participation financière de la ville au profit des agents

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

VU la délibération n°2018.06 du Conseil Municipal en date du 22 février 2018 portant engagement de la ville auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique afin d'adhérer au groupement de commande au titre du risque Prévoyance pour la période 2019 - 2024,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le statut de la Fonction Publique Territoriale n'assure à l'agent qu'un maintien de salaire à court terme,

CONSIDÉRANT que l'objet d'un contrat de prévoyance est, donc, de compléter l'indemnisation réglementaire,

CONSIDÉRANT qu'une couverture prévoyance permet :

- d'assurer un maintien de salaire en cas de passage à mi- traitement (Maladie Ordinaire, Longue Maladie, Longue Durée),
- de compléter la pension d'Invalidité Permanente,
- de protéger ses proches en cas de décès par le versement d'un capital.

CONSIDÉRANT que la collectivité adhère à la convention "groupe prévoyance complémentaire 2019-2024" via un groupement de commande auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique dont le gestionnaire est COLLECTEAM et le porteur de risques A2VIP,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à COLLECTEAM se faisait sous la formule "assiette de base" qui comprenait la prise en charge du traitement de base (rémunération principale) et de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) uniquement,

CONSIDÉRANT que la prise en charge par la collectivité au profit de l'agent s'élevait mensuellement à 11,50 € / agent adhérent à la prévoyance,

CONSIDÉRANT, qu'au 1^{er} juin 2023, 75 agents ville et 4 agents CCAS adhèrent à COLLECTEAM,

CONSIDÉRANT que la présente délibération vise à modifier la formule en choisissant "l'assiette renforcée" qui comprend la prise en charge du traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire, c'est-à-dire l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise) qui est la partie fixe du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

CONSIDÉRANT que la modification de "l'assiette" n'a pas d'incidence directe sur la collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, l'agent verra mécaniquement sa cotisation augmenter du fait d'une meilleure prise en charge par la prévoyance et par volonté de poursuivre la politique sociale en faveur des agents,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de réévaluer sa prise en charge mensuelle à hauteur de 15 € / agent adhérent à la prévoyance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER les dispositions liées à la révision de l'assiette de prise en charge par la prévoyance et d'opter pour une formule "assiette renforcée" à dater du 1^{er} janvier 2024,
- d'APPROUVER la revalorisation de la prise en charge par la ville attribuée aux agents municipaux de la ville et du CCAS selon les modalités présentées ci-dessus à dater du 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2023.104 Actualisation de la charte sur le télétravail

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifiée par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

VU l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération n°2020-82 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail,

VU la délibération n°2021.84 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 relative à la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail,

VU la délibération n°2023.41 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 portant sur les évolutions réglementaires et l'autorisation de télétravail pour les agents à temps non complet,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail,

CONSIDÉRANT qu'elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensées,

CONSIDÉRANT que, pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est, aussi, d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT, qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

CONSIDÉRANT qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent, également, être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou, encore, d'un congé maladie) car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,

CONSIDÉRANT que ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau,

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT, qu'à Sautron, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020, les agents ont la possibilité, si leurs missions sont éligibles, de télétravailler à raison d'un jour par semaine de manière régulière mais aussi de façon plus ponctuelle avec accord hiérarchique (5 jour / an),

CONSIDÉRANT que le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial (CST),

CONSIDÉRANT, qu'en 2023, 29 agents télétravaillent de manière régulière contre 13 agents en 2022, soit une augmentation de 123% et 5 agents l'ont pratiqué de manière ponctuelle,

CONSIDÉRANT qu'une indemnité de télétravail est versée en fin d'année à ces agents et son montant varie en fonction des évolutions réglementaires,

CONSIDÉRANT, aussi, qu'au regard des changements intervenus depuis la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité, il convient d'actualiser la charte sur le télétravail datant du 10 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation de la charte du télétravail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

INTERCOMMUNALITE

2023.105 Modalités de consultation publique sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables de la ville de Sautron (loi APER)

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Énergie,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi Grenelle II,

VU la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi APER,

VU la loi Transition Énergétique pour la croissance verte de 2015,

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Nantes Métropole,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Région des Pays de la Loire,

VU le Schéma Directeur des énergies de Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages dites "ZAPER" ou, à défaut, caractériser l'absence de telles zones,

CONSIDÉRANT qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon les modalités librement déterminées par les communes,

CONSIDÉRANT qu'il est, donc, nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron est engagée aux côtés de Nantes Métropole dans une démarche de neutralité carbone qui intègre un objectif 100% énergies renouvelables en 2050,

CONSIDÉRANT, qu'en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et la feuille de route "énergies renouvelables métropolitaines", la ville de Sautron se saisit de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi APER),

CONSIDÉRANT que la loi APER prévoit que les communes définissent des "zones d'accélération" favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie),

CONSIDÉRANT que l'approbation des zones relève de la compétence des Conseils Municipaux et doit être précédée d'une phase de consultation placée sous la responsabilité de chaque commune,

CONSIDÉRANT que dans les "zones d'accélération", les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de bonifications tarifaires dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement,

CONSIDÉRANT que l'objectif est de favoriser l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités estiment les plus opportuns dans leur projet de territoire,

CONSIDÉRANT que les projets situés dans ces zones sont soumis aux mêmes procédures réglementaires et devront prendre en compte, systématiquement, l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir,

CONSIDÉRANT que l'identification de ces zones sera renouvelée tous les 5 ans,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron élabore des projets de zones avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme Nantaise (AURAN) et des services techniques métropolitains,

CONSIDÉRANT que, conformément au cadre réglementaire de la loi APER, la mise en cohérence des principes de zonage de l'ensemble des 24 communes sera débattue en Conseil Métropolitain,

CONSIDÉRANT que les propositions de zonage de la ville de Sautron seront actées par délibération du Conseil Municipal de Sautron en avril 2024 après une phase de consultation du public,

CONSIDÉRANT que la cartographie de ces zones d'accélération sera, ensuite, arrêtée par le référent préfectoral après avis du Comité Régional de l'Énergie,

CONSIDÉRANT qu'une consultation du public est proposée du 8 janvier 2024 à 9 heures au 26 janvier 2024 à 17 heures inclus,

CONSIDÉRANT que le dossier de consultation comprend la liste des "zones d'accélération" localisées sur la commune accompagné d'une notice explicative,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces du dossier sera accessible pendant la durée de la consultation :

- sur le site de la ville : sautron.fr. Le public pourra formuler des observations et propositions pendant la durée de la concertation par mail à servicetechnique@sautron.fr,
- en version papier à l'accueil de la mairie technique de Sautron aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra formuler des observations et propositions pendant la durée de la concertation dans le registre des observations mis à disposition (version papier et ordinateur mis à disposition).

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération, modifiées le cas échéant pour tenir compte des avis, seront soumises à approbation du Conseil Municipal de Sautron en avril 2024,

CONSIDÉRANT que la synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur internet pendant trois mois à compter de la délibération d'approbation des "zones d'accélération",

CONSIDÉRANT qu'un avis sera mis en ligne et affiché en mairie de Sautron 15 jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de VALIDER les modalités de consultation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.106 Programme d'Action Foncière Habitat - convention de gestion – 6, rue de l'Église

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°2055-318 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2005 approuvant la base de la convention-type du Programme Action Foncière Habitat,

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020 (point 11.3.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et son (ses) avenant (s) ayant pour objet le portage financier et la gestion des immeubles dans le cadre du Programme d'Action Foncière ou de fixer les modalités financières de sortie du programme d'action foncière,

VU l'arrêté n°2022-470 en date du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

VU la décision de préemption n°2023-229 du 16 février 2023 portant sur l'acquisition de l'immeuble bâti situé 6, rue de l'Église et cadastré section BH n°184 et 185 au prix de 415 000 € augmenté des frais de négociation de 16 600 € TTC et les frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique portant transfert de propriété et provisionnés à la somme de 5 679,84 €,

VU la décision n°2023-1069 en date du 19 octobre 2023 relative à la convention de gestion portant sur l'acquisition de l'immeuble bâti cadastré section BH n°184 et 185 situé 6, rue de l'Église à Sautron,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat, Nantes Métropole a acquis la propriété située 6, rue de l'Église à Sautron, cadastrée section BH n°184 et 185 d'une superficie de 489 m² et supportant une maison habitable de 95 m² et d'un garage,

CONSIDÉRANT que l'immeuble, ainsi, acquis pour le compte de la ville sera cédé, au plus tard, à l'expiration du délai de mise en réserve foncière,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée de mise en réserve foncière de l'immeuble, la ville subrogera dans tous les droits et obligations qui sont ceux de Nantes Métropole en sa qualité de propriétaire,

CONSIDÉRANT que le remboursement de la totalité du capital interviendra au moment de la cession au terme normal de la réserve foncière, auquel s'ajoutera celui des frais d'acquisition supportés par Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que cette acquisition répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat intégrée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation urbaine de la rue de l'Église pouvant accueillir un programme diversifié d'habitat dont 35% de logements locatifs sociaux et, éventuellement, l'implantation de commerces en rez-de-chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention avec Nantes Métropole en vue de la gestion de l'immeuble susmentionné pour une durée de 10 ans et fixant les modalités financières de gestion et de cession dudit immeuble,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de gestion dans le cadre du Programme d'Action Foncière Habitat pour le bien situé 6, rue de l'Église à Sautron pour un prix de 415 000 € augmenté des frais de négociation de 16 600 € TTC et les frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique portant transfert de propriété et provisionnés à la somme de 5 679,84 €,
- d'APPROUVER le remboursement de la totalité du capital au moment de la cession au terme normal de la réserve foncière, auquel s'ajoutera celui des frais d'acquisition supportés par Nantes Métropole,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.107 Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines :

- avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres
- avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2)

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 approuvant le premier schéma de coopération et de mutualisation de la Métropole nantaise et des 24 communes,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020 approuvant l'engagement d'un travail sur l'élaboration d'un nouveau pacte métropolitain 2021 - 2026 comportant la mise à l'agenda d'un schéma de coopération et de mutualisation renouvelé,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant le Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres

CONSIDÉRANT que le Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines, partie intégrante du Pacte métropolitain, porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT que ce nouveau schéma de coopération et de solidarité métropolitaines a constitué une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie,

CONSIDÉRANT que, dans un contexte économique contraint, il poursuit, également, l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficacité pour un service à l'utilisateur toujours amélioré,

CONSIDÉRANT que, lors de son adoption, il a été proposé une démarche de coconstruction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés (2022) et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations (2023),

CONSIDÉRANT que la première étape a abouti à conforter les services communs existants et à créer 3 nouveaux services communs,

CONSIDÉRANT que, dans une seconde étape, de nouveaux domaines de coopération et de mutualisation ont été mis à l'étude sur la base de propositions émanant de Nantes Métropole et des communes parmi lesquelles figuraient notamment :

- les ressources
 - via une plateforme ingénierie et support (RH, juridique, commande publique...),
 - l'aide à la recherche de financements auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, État, Europe),
- la lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement,
- la Culture (la culture scientifique technique et industrielle, le Patrimoine, les lieux de création, l'enseignement...),
- la cohésion sociale, solidarité, résorption des bidonvilles.

CONSIDÉRANT, qu'à l'instar de la première phase, la démarche a consisté, pour chaque thématique retenue, à :

- réaliser un état des lieux,

- définir le périmètre et les prestations concernés, identifier les pistes d'amélioration ou d'optimisation, vérifier la plus-value pour les usagers et les communes,
- analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière,
- proposer la ou les formes de mise en œuvre.

CONSIDÉRANT que le Comité de Pilotage politique (binôme Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Vice-Président de Nantes Métropole en charge de la Proximité, des Contrats de Développement et des Coopérations Intercommunales et Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire de Saint Sébastien sur Loire) a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, la Chapelle sur Erdre, la Montagne, Orvault, Saint Herblain, Sautron et Thouaré sur Loire,

CONSIDÉRANT que, sur chacune des thématiques retenues, des groupes de travail composés de Directeurs Généraux des Services des communes et / ou de référents thématiques ont, ensuite, été initiés,

CONSIDÉRANT que les travaux ont abouti à consolider, d'une part, les coopérations autour de réseaux (techniques et / ou politiques) structurés et élargis et, d'autre part, les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de deux nouveaux services communs,

1) Un renforcement des réseaux (techniques et / ou politiques) et des coopérations dans les domaines suivants :

- **Référent déontologue de l' élu local**
 - en réponse à une demande de plusieurs communes, il est proposé aux communes qui le souhaitent de désigner le même référent déontologue de l' élu local que la Métropole : 20 communes sur 24 ont fait ce choix.
- **Finances et Marchés Publics**
 - le réseau des acheteurs métropolitains animé par la Direction de la Commande Publique,
 - la rencontre des référents Finances animée par la Direction des Finances.
- **Ressources Humaines**
 - le groupe de réflexion "gestion des personnels métropolitains et communaux" animé par le Département Ressources Humaines,
- **Numérique**
 - la réunion des référents numériques animée par la Mission Innovation Numérique et de Département des Ressources Numériques
- **Culture**
 - le réseau des référents Culture des communes animé par la Direction Générale Culture et Arts dans la Ville,
 - le groupe de Coopération Métropolitaine qui regroupe les écoles de musique de l' agglomération qu'elles soient publiques ou associatives animé par le Conservatoire de Nantes,
 - des groupes de travail thématiques (Folies Nantaises, restauration du patrimoine...) autour des enjeux du patrimoine animés par la Direction du Patrimoine et de l'Archéologie.

- **Solidarités**
 - le réseau "Animation Solidarités Métropolitaines" animé par le Département Prévention et Solidarités,
 - la création d'une mission "Résorption des campements illicites à l'échelle de Nantes Métropole" rattachée au Directeur Général délégué à la Cohésion Sociale.
 - **Juridique**
 - décryptage de textes, partage de doctrine sur des grandes thématiques (ex. : conflits d'intérêts et tenue des conseils).
 - **Les groupements de commandes**
 - la pratique de groupements de commande se développe : achat d'électricité et de gaz, vidéo protection des bâtiments publics, prestations d'architecte conseil en urbanisme, tickets restaurants, prévoyance....
- 2) **Un renforcement de services communs déjà constitués par l'adhésion de nouvelles communes :**
- **"Gestion Documentaire et Archives"**: adhésion des communes de Saint Jean de Boiseau et Saint Léger les Vignes au niveau 2 (suivi des procédures de versements et d'élimination – service de tiers archivages) portant le nombre de communes adhérentes à 18 au niveau 2.
 - **"Centre de Supervision Urbain"**: adhésion de la commune d'Indre portant le nombre de communes adhérentes à 8.
 - **"Animation du réseau de Lecture Publique"**: adhésion de la commune de Couëron portant le nombre de communes adhérentes à 14.
- 3) **La création de 2 nouveaux services communs au 1^{er} janvier 2024 :**
- le service **"Hygiène, Sécurité de l'Habitat"**

Ce service contribuera au développement d'une politique publique cohérente et structurée en matière de lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement.

Il vaudra "service intercommunal d'hygiène et de santé dédié à la lutte contre l'habitat indigne" comme mentionné à l'article L. 301-5-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

10 communes ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce service.
 - le service **"Recherche et appui au montage de dossiers de subventions"**

Le service sera en charge d'assurer une veille et une prospection permanente sur les dispositifs de financements disponibles en lien avec les projets des communes. Il apportera un appui technique aux communes dans leurs démarches d'obtention de financement et au montage de dossiers auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, État et Europe).

7 communes ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce service.

CONSIDÉRANT que le résultat de ces travaux a été présenté et débattu en Conférences des Maires les 14 avril, 29 juin et 15 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron adhère aux services communs suivants :

- GéoNantes (niveau 1) et SIG (niveau 2),
- Gestion Documentaire et des Archives : animation + SAE (niveau 1) / suivi et traitement des versements (niveau 2),

- ADS : animation des ADS + dématérialisation de l'urbanisme,
- Relation Usagers : animation de la relation à l'utilisateur.

CONSIDÉRANT, qu'afin d'acter la création des 2 nouveaux services communs, il convient, donc, d'approuver l'avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, afin de permettre aux communes de Saint Jean de Boiseau et de Saint Léger les Vignes d'adhérer à un niveau renforcé auxquels la ville de Sautron adhère, il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention particulière (CP2) relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres,
- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.108 Convention avec Nantes Métropole sur la mise à disposition et l'usage d'un outil en ligne d'agenda participatif - Open Agenda

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte Métropolitaine,

CONSIDÉRANT que la dynamique locale et métropolitaine nantaise repose sur la diversité des communes, leur savoir-faire et l'effervescence de la vie sociale sur chacune d'elles,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole, en lien avec les communes de la Métropole, entend faire évoluer ses outils numériques dans un souci de facilitation et de modernisation,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la relation usagers métropolitains porte l'ambition partagée de sans cesse améliorer le services rendu aux usagers;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de faire progresser, entre autre, l'information des usagers et de donner à voir de la diversité des initiatives dans les communes à l'échelle métropolitaine,

CONSIDÉRANT que le recours à Open Agenda – outil en ligne d'agenda participatif – veut simplifier et fluidifier le recensement d'évènements à l'échelle de la Métropole,

CONSIDÉRANT que les synergies historiques entre les collectivités de la Métropole nantaise permettent, aujourd'hui, de rechercher à mutualiser les outils numériques dans un souci conjoint d'amélioration de service et de faciliter d'usage et d'administration pour les communes,

CONSIDÉRANT qu'Open Agenda est un outil en ligne d'agenda participatif où chaque commune peut créer son agenda et même des réseaux d'agendas et les partager,

CONSIDÉRANT que cela permet de recenser facilement les évènements sur la ville de Sautron et sur la Métropole nantaise puis de les diffuser,

CONSIDÉRANT que l'idée de départ est qu'une saisie unique doit suffire pour alimenter de multiples supports,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole met à disposition des communes gracieusement cet outil pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT que la présente convention particulière a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'usage de ce nouvel outil qui participe à la modernisation des outils GRU – Gestion relation Usagers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention avec Nantes Métropole sur la mise à disposition et l'usage d'un l'outil en ligne d'agenda participatif - Open Agenda,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.109 Ouverture des commerces les dimanches pour 2024

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R 2122-7,

VU le Code du Travail et, notamment, les articles L. 3132-1, L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et R 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et, notamment, l'article 257,

VU l'accord territorial signé le 21 septembre 2023, modifié le 8 novembre 2023, par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominances alimentaires de plus de 400 m², de Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 octobre 2023,

VU les courriers du Maire en date du 8 novembre 2023 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 1er, 15 et 22 décembre 2024,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, le Conseil Métropolitain émet, chaque année, le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes: une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial,

CONSIDÉRANT que, c'est, donc, sur la base des accords passés entre les partenaires sociaux du territoire que les commerces de la Métropole nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir, exceptionnellement, certains dimanches,

CONSIDÉRANT que le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- le dimanche 1^{er} décembre 2024 pour les commerces de centre-ville, de centre-bourgs et de quartiers,
- le dimanche 15 décembre 2024 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
- le dimanche 22 décembre 2024 pour l'ensemble des commerces.

sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

CONSIDÉRANT que, pour 2024, conformément à l'accord signé le 21 septembre 2023, modifié le 8 novembre 2023, par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes :

- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement, dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville de Nantes tels que définis par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce du PLU métropolitain, le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 12 heures à 19 heures,
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 15 décembre 2024 de 12 heures à 19 heures,
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, le dimanche 22 décembre 2024 de 12 heures à 19 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'ÉMETTRE, pour l'année 2024, un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails de la ville de Sautron selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :

- sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé le 21 septembre 2023, modifié le 8 novembre 2023, par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2024,
- après avis des organisations d'employeurs et de salariés,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2023.110 Concessions funéraires - délibération rectificative pour l'acquisition d'emplacement de concessions doté d'un caveau préexistant

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2223-15 et R 2223-11,

VU la délibération n°2019.70 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 portant sur la modification des tarifs des concessions,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, les tarifs restent inchangés,

CONSIDÉRANT que, cependant, à l'issue des reprises des concessions funéraires échues effectuées par la ville de Sautron suite au non-renouvellement par le titulaire ou ses ayants-droits 2 ans après la date d'échéance ou suite à abandon, les caveaux, éventuellement, situés sur ces emplacements sont considérés comme appartenant au domaine privé de la ville, cette dernière pouvant, dès lors, en disposer librement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de modifier l'appellation "caveau d'occasion" en "caveau préexistant",

CONSIDÉRANT que la vente de caveaux préexistants peut s'avérer moins coûteuse pour une famille endeuillée susceptible de rencontrer des difficultés financières pour pourvoir aux obsèques de leurs proches,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, pour plus de lisibilité pour l'usager, d'expliciter les tarifs d'achat de concessions dotées de caveaux préexistants,

TYPES	TARIFS EN VIGUEUR AU 01/01/2024
Emplacement concession (2 m²) <ul style="list-style-type: none">• 15 ans• 30 ans	300 € 800 €
Emplacement concession avec caveau issu de reprises dénommé préexistant	
<u>1 place</u> <ul style="list-style-type: none">• 15 ans• 30 ans	600 € 1 100 €
<u>2 places</u> <ul style="list-style-type: none">• 15 ans• 30 ans	700 € 1 200 €
<u>3 places</u> <ul style="list-style-type: none">• 15 ans• 30 ans	800 € 1 300 €
Case COLUMBARIUM (15 ans)	300 €
Emplacement CAVURNES (15 ans)	500 €
Emplacement Carré Enfants (1,05 m²) moins de 7 ans	150 €
Caveau provisoire	gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la proposition de modification d'appellation des caveaux d'occasion en caveaux préexistants à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de MAINTENIR la tarification en vigueur au 1^{er} janvier 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

Sautron, le 6 décembre 2023

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,



Marie-Cécile GESSANT

